



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

23 AVR. 2024

**Arrêté préfectoral du  
portant prescriptions complémentaires  
applicables à la société BRENNTAG S.A.  
pour son établissement situé avenue des Terres Noires  
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)**

Le préfet du Tarn,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-3, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juin 2007, du 2 avril 2015, du 4 juillet 2017, du 28 juin 2018, du 13 août 2018, du 24 avril 2020 et du 22 mai 2023 autorisant la société BRENNTAG Midi-Pyrénées à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** la notice de réexamen quinquennal en date du 9 octobre 2020 de l'étude de dangers d'octobre 2010 déposée par la société BRENNTAG SA pour son établissement de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** la note technique NOT230704 – Rev A en date du 22 septembre 2023 déposée par la société BRENNTAG S.A. apportant des compléments d'information à la notice de réexamen quinquennal ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique en date du 8 avril 2024 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier électronique en date du 16 avril 2024 ;

**Considérant** que la version initiale de l'étude de dangers datée d'octobre 2010 a été complétée par diverses modélisations, notes et études notamment :

- modélisation de l'incendie généralisé d'un entrepôt (rapport BERTIN TECHNOLOGIES n°006240-110-DE001-B du 8 janvier 2016) ;
- modélisation de dispersion de chlore suite à un dépotage d'acide sulfurique dans une cuve d'hypochlorite de sodium (rapport BERTIN TECHNOLOGIES n°006240-120-DE001-A du 27 avril 2016) ;
- modélisation de dispersion de chlore suite à un dépotage d'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide (rapport BERTIN TECHNOLOGIES n°008277-102-DE001-A du 6 février 2017) ;
- note technique BRENNTAG portant les références NOT191226B du 14 mai 2020 relative à la stratégie de défense incendie - version 2 ;
- note technique BRENNTAG portant les références NOT200630A du 30 juin 2020 relative à l'impact de la cellule T sur la modélisation de l'incendie généralisé de l'entrepôt ;
- analyse des risques BRENNTAG référencée APR Rev D du 15 juillet 2020 relative à la zone solvants inflammables ;
- modélisation des effets thermiques de l'incendie de l'entrepôt afin de prendre en compte les produits stockés sur les zones de chargement des camions.

**Considérant** que suite à l'ajout de ces documents indépendants, la lecture de l'étude de dangers est rendue compliquée et qu'il apparaît nécessaire de disposer d'une étude de dangers autoportante ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé par courrier électronique en date du 10 novembre 2023 à fournir une étude de dangers autoportante pour le 31 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions mentionnées à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il convient de compléter les prescriptions imposées à la société BRENNTAG S.A. pour son établissement situé à Saint-Sulpice-la-Pointe ;

*Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société BRENNTAG S.A. pour son établissement situé avenue des Terres noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

#### **Article 2 – Réexamen de l'étude de dangers**

Conformément à l'article R.515-98 du Code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude des dangers est attendu pour le 22 septembre 2028 au plus tard. Ce réexamen doit être conforme à l'avis du 8 février 2017 susvisé.

### **Article 3 – Mise à jour de l'étude de dangers**

Avant le 31 octobre 2024, la société BRENNTAG S.A. doit mettre à jour son étude des dangers afin d'intégrer l'ensemble des modifications et des études complémentaires réalisées/identifiées dans la notice de réexamen susmentionnée en date du 9 octobre 2020, complétée en dernier lieu en septembre 2023.

L'étude des dangers mise à jour doit constituer un document autoporteur. Une version papier et une version électronique sont transmises aux services de la DREAL.

### **Article 4 - Conformité aux dossiers déposés**

Les installations, ouvrages et leurs annexes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques exposés dans les dossiers et la notice de réexamen de l'étude de dangers susvisés.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 6 – Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG S.A.

Fait à Castres, le 23 AVR. 2024

Pour le préfet, par délégation,  
le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO